

NOTE A L'USAGE DES UTILISATEURS DE LA SALLE :

Ferme du petit pas, commune de Lompret.

Cette salle est équipée d'un limiteur de niveau sonore ayant pour principal rôle de limiter les nuisances de voisinage, lors de l'utilisation de la salle.

Fonctionnement de l'appareil :

Lorsque le niveau instantané du bruit généré par la musique et le public dépasse 90 dB, le gyrophare de couleur rouge, situé à proximité du plafond s'allume.

Ce gyrophare restera allumé jusqu'à ce que le niveau de bruit dans la salle redescende en dessous de 90 dB.

Sous le gyrophare, se trouve un dispositif d'affichage qui va vous permettre de rester en conformité avec la loi.

Sur sa partie supérieure, se trouve un barregraphe à 5 voyants (de gauche à droite, 3 verts puis 2 rouges) qui vous renseigne en temps réel sur l'évolution du bruit.

L'idéal est de rester dans la zone verte.

Sous ce barregraphe se trouve deux afficheurs :

- Celui de gauche indique le niveau instantané. Dès que le niveau de consigne est atteint (90 dB), le gyrophare s'allume.
- Celui de droite indique le niveau moyen sur 10 minutes. Si cet affichage atteint ou dépasse la valeur de 90 dB, toutes les prises de courant de la salle sont coupées pendant 1 minute.

A NOTER : si l'utilisation que vous faite de la salle déclenche plus de deux coupures dans une heure consécutive, la coupure des prises de courant devient définitive. Les frais de réarmement seront alors à votre charge et déduits de votre éventuelle caution.

TRES IMPORTANT :

Le code pénal - le tapage nocturne

L'article R.623-2 caractérise l'infraction de tapage nocturne (en principe, entre 22h et 6h). La jurisprudence actuelle sanctionne tout tapage audible d'une habitation à l'autre ou en provenance de la voie publique.

Il a été jugé que le bruit devait être sanctionné même s'il n'avait troublé la tranquillité que d'une seule personne (Cass. crim. 17 mai 1983).

Le constat de l'infraction se fait **sans mesure acoustique**.

La peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction et la responsabilité d'une personne ayant facilité la consommation de l'infraction figurent également dans ce texte.

Risques encourus par le fauteur de bruit

- une contravention de 3ème classe sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu'à 450 euros (soit 3 000 francs).
- la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction (en l'occurrence, le système de sonorisation en cours d'utilisation).
- le paiement de dommages-intérêts si le plaignant se constitue partie civile.

En outre la responsabilité de la personne ayant sciemment facilité la préparation ou la consommation de l'infraction peut être engagée au pénal si elle n'a rien fait pour faire cesser la nuisance.